



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *Ministre de l'Emploi et du Développement social c. I.S.*, 2018 TSS 789

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-42

ENTRE :

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Appelant

et

I. S.

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Valerie Hazlett Parker

DATE DE LA DÉCISION : Le 8 août 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] L'appel est accueilli, et la décision que la division générale aurait dû rendre est rendue.

APERÇU

[2] I. S. (requérante) a eu 65 ans en septembre 2012. Elle s'est rendue à un centre de Service Canada pour présenter une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) en octobre 2012. Elle a rempli un formulaire de demande et elle l'a remis au membre du personnel de Service Canada qui lui a remis le formulaire à son tour à la suite d'une discussion au sujet de celui-ci. La requérante a rempli un autre formulaire de demande de pension de la SV en janvier 2015; Service Canada l'a reçu et l'a approuvé à partir de janvier 2015. La requérante a reçu des versements rétroactifs de pension de la SV remontant jusqu'en février 2014. La requérante demande qu'on lui verse sa pension de la SV à partir d'octobre 2012, moment où elle est devenue admissible.

[3] Le ministre de l'Emploi et du Développement social a refusé la demande de versements rétroactifs supplémentaires de la pension de la SV de la requérante à partir d'octobre 2012. La requérante a interjeté appel de cette décision devant le Tribunal. La division générale du Tribunal a accueilli l'appel et a reconnu le mois d'octobre 2012 comme étant le mois pendant lequel le ministre a reçu la demande dans les circonstances particulières de l'espèce. L'appel de cette décision interjeté par le ministre est accueilli, parce que la conclusion de fait, tirée par la division générale, selon laquelle la demande a été reçue en octobre 2012 était erronée et tirée de façon abusive et que la division générale a outrepassé sa compétence lorsqu'elle a conclu qu'il y avait une exception prévue par la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE) autorisant des versements rétroactifs supplémentaires à la requérante.

QUESTIONS EN LITIGE

[4] La division générale a-t-elle fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire, lorsqu'elle a conclu que la demande de pension de la SV de la requérante avait été reçue en octobre 2012?

[5] La division générale a-t-elle excédé sa compétence en concluant que la demande de la requérante avait été reçue en octobre 2012?

[6] La division générale a-t-elle fourni des motifs insuffisants pour justifier sa décision?

[7] La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la demande de pension de la SV de la requérante avait été reçue en octobre 2012?

ANALYSE

[8] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) régit le fonctionnement du Tribunal. Elle prévoit les trois seuls moyens d'appel que la division d'appel peut prendre en considération. Ces moyens d'appel sont les suivants : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence; elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance¹. Les arguments du ministre selon lesquels la division générale a commis chacune de ces erreurs font l'objet d'un examen ci-après.

Question en litige n° 1 : Conclusion de fait erronée

[9] Un des moyens d'appel prévus par la Loi sur le MEDS est celui selon lequel la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Pour qu'un appel soit accueilli sur ce motif, trois critères doivent être satisfaits. La conclusion de fait doit être erronée, elle doit avoir été tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans avoir tenu compte des éléments portés à la connaissance de la division générale, et la décision doit avoir été fondée sur cette conclusion de fait². La Loi sur le MEDS ne définit pas les termes « abusive » et « arbitraire ». Cependant, des décisions judiciaires qui ont tenu compte de la *Loi sur les Cours fédérales*, où figure le même libellé, donnent des directives à cet égard. Dans ce contexte, il a été prévu que le mot « abusive » signifie « avoir statué sciemment à l'opposé de la preuve ». Quant à lui, le terme

¹ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), art 58(1).

² *Rahal c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 319.

« arbitraire » désigne quelque chose « qui est irrégulier au point de sembler ne pas être conforme au droit³ ». Enfin, une conclusion de fait pour laquelle le Tribunal ne disposerait d'aucune preuve sera infirmée puisqu'elle aurait été tirée sans égard à la preuve portée à sa connaissance. Je conviens que ces définitions s'appliquent lorsqu'on tient compte de la Loi sur le MEDS.

[10] Les faits élémentaires en l'espèce ne sont pas contestés.

- La requérante a eu 65 ans en septembre 2012.
- La requérante s'est rendue à un centre de Service Canada en octobre 2012. Au moment où elle s'y trouvait, elle a discuté avec un membre du personnel de Service Canada de sa demande de pension de la SV.
- Après cette discussion, le membre du personnel de Service Canada a remis à la requérante sa demande de pension de la SV. La requérante l'a rapportée chez elle et placée dans un dossier.
- La requérante a rempli une autre demande de pension de la SV en janvier 2015 qu'elle a remise au personnel de Service Canada.
- Cette demande a été accueillie, et la requérante a commencé à toucher des versements pour sa pension de la SV qui remontaient à février 2014⁴.

La requérante a confirmé ces faits dans le cadre de son témoignage devant la division générale, et un résumé est compris dans la décision⁵. Cependant, malgré ce témoignage, la division générale a tiré la conclusion de fait que le ministre a reçu la demande de pension de la SV de la requérante en octobre 2012⁶. Cette conclusion de fait était abusive.

³ *Ibidem*.

⁴ L'article 5(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV) prévoit que, lorsqu'une personne atteint l'âge de 65 ans, la demande prend effet à la date qui précède d'un an celle de la réception de la demande, la date à laquelle la partie demanderesse est devenue admissible à une pension de la SV ou le mois précédant la date indiquée par écrit par la partie demanderesse.

⁵ Décision de la division générale aux para 6 à 8.

⁶ *Ibidem* au para 34.

[11] Selon la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV), pour toucher la pension, la personne qui y a droit doit faire agréer la demande⁷. Le *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* (Règlement sur la SV) prévoit qu'une demande n'est réputée présentée que si un formulaire de demande est reçu par le ministre⁸. Le mot « reçu » n'est pas défini par la Loi sur la SV ou le Règlement sur la SV. Selon le Black's Law Dictionary [dictionnaire de droit Black's], le verbe [traduction] « recevoir » signifie [traduction] « prendre possession et contrôle; accepter la responsabilité de; recueillir⁹ ». Rien ne prouve que le ministre a pris possession ou contrôle de la demande de la requérante ou qu'il a recueilli cette demande en 2012. La preuve selon laquelle la requérante a conservé sa demande de 2012 après avoir parlé au personnel de Service Canada n'est pas contestée. Par conséquent, la conclusion de fait selon laquelle la demande a été reçue à ce moment-là était contraire à la preuve et abusive. L'appel est accueilli sur ce motif.

Question en litige n° 2 : Erreur de compétence

[12] Un autre des moyens d'appel prévus par la Loi sur le MEDS est celui selon lequel la division générale a commis une erreur en outrepassant sa compétence. Il est déclaré avec raison dans la décision de la division générale que le Tribunal a été créé par une loi et qu'il possède seulement la compétence qu'elle lui confère. Il n'a pas la compétence inhérente d'accorder le versement de prestations auxquelles une partie requérante n'est pas admissible¹⁰. La division générale a également tenu compte de certaines dispositions de la Loi sur la SV et a résumé certaines affaires pertinentes¹¹. Elle s'est fondée sur la décision de la Cour fédérale dans l'arrêt *Larmet*¹². Cette affaire portait sur un appel d'une décision de refuser l'octroi d'une pension de la SV qui aurait pu être versée à la requérante si elle n'avait pas commis une erreur dans sa demande. Dans cette affaire, le tribunal de révision a fondé sa décision sur le fait que M^{me} Larmet aurait été en mesure de retirer sa demande si elle l'avait souhaité afin de la corriger avant le versement des prestations. La décision portait sur l'ambiguïté des dispositions législatives concernant le moment où une partie requérante pouvait retirer une demande de pension de la SV.

⁷ Loi sur la SV, art 5(1).

⁸ *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* (Règlement sur la SV), art 3(2).

⁹ Black's Law Dictionary [dictionnaire de droit Black's], 6^e éd., 1990.

¹⁰ Décision de la division générale au para 34.

¹¹ *Ibidem* aux para 20, 21 et 23 à 32.

¹² *Larmet c Canada (Ressources humaines et Développement des compétences)*, 2012 CF 1406.

[13] En l'espèce, la division générale a conclu que la requérante avait également commis une erreur en rapportant la demande de 2012 chez elle après s'être rendue au centre de Service Canada et qu'il s'agit d'une erreur qui peut être corrigée¹³. La division générale a [traduction] « corrigé » l'erreur en concluant que la demande a été présentée en octobre 2012 d'après l'intention exprimée par la requérante de présenter une demande à ce moment-là.

[14] Cette décision a effectivement prévu une exception aux exigences de la Loi sur la SV selon lesquelles la partie requérante doit remplir une demande que le ministre doit recevoir avant qu'elle puisse être approuvée. La division générale n'a pas cette compétence. Elle ne peut pas créer des exceptions aux exigences prévues par la loi. La division générale a donc outrepassé sa compétence. L'appel est également accueilli sur ce motif.

[15] De plus, selon la Loi sur la SV, une demande doit être présentée et approuvée afin que les prestations soient versées. L'intention d'une partie demanderesse de présenter une demande n'est pas pertinente. Par conséquent, la division générale a également commis une erreur lorsqu'elle s'est fondée sur la preuve de la requérante selon laquelle elle avait l'intention de présenter une demande de pension de la SV en octobre 2012 malgré l'absence de preuve selon laquelle le ministre avait reçu la demande à ce moment-là.

Question en litige no 3 : Motifs suffisants

[16] De plus, la division générale doit rendre une décision motivée par écrit¹⁴. Les motifs d'une décision doivent être suffisants afin de permettre au lectorat de savoir la décision qui a été rendue et la raison pour laquelle la décision a été prise. Ils doivent également aborder les divergences dans la preuve et expliquer la raison pour laquelle la division générale a préféré des éléments de preuve contradictoires à d'autres¹⁵. Les motifs justifiant la décision de la division générale sont insuffisants. Il est conclu dans la décision que la demande de la requérante a été reçue en 2012, mais on n'y explique pas la raison pour laquelle on a ignoré la preuve évidente selon laquelle la requérante a présenté une demande en 2015, ce qui comprend son témoignage, la date estampillée sur la demande selon laquelle elle a été reçue en 2015, et les lettres à l'intention

¹³ Décision de la division générale au para 29.

¹⁴ Loi sur le MEDS, art 54(2).

¹⁵ *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62.

de la requérante qui confirment ces faits¹⁶. Par conséquent, le lectorat ne peut pas comprendre la raison pour laquelle la division générale a rendu cette décision. Il s'agit également d'une erreur de droit. L'appel est également accueilli pour ce motif.

Question en litige n° 4 : Erreur de droit

[17] Un autre moyen d'appel prévu par la Loi sur le MEDS est celui selon lequel la division générale a commis une erreur de droit. Le ministre fait valoir que la division générale a commis une erreur de droit parce qu'elle n'a pas tenu compte de la question juridique portée à sa connaissance. Le ministre soutient que la requérante n'était pas d'accord avec la décision du ministre concernant la date de début de sa pension de la SV. Par conséquent, la division générale aurait dû être préoccupée par le moment où les versements de la pension de la SV auraient dû commencer. Au lieu de cela, elle s'est concentrée sur le moment où la demande a été reçue.

[18] Même si cela était le cas, la date de début des versements de la pension de la SV dépend du moment où la requérante est devenue admissible à la pension, où elle a présenté la demande appropriée et où la demande a été approuvée. En l'espèce, les réponses à ces questions dépendent du moment où le ministre a reçu la demande de la requérante. Par conséquent, la division générale n'a pas commis une erreur de droit en se concentrant sur le moment où le ministre a reçu la demande de la requérante.

[19] Finalement, la requérante soutient qu'elle a reçu des conseils inexacts lorsqu'elle s'est rendue au centre de Service Canada en 2012 et en 2015, et qu'elle devait avoir une réparation à cet égard. Le Tribunal n'a pas cette compétence. Elle n'a pas le pouvoir d'accorder une réparation en raison de conseils erronés que le personnel de Service pourrait avoir donnés.

RÉPARATION

[20] L'appel est accueilli pour les motifs susmentionnés.

[21] La Loi sur le MEDS prévoit les réparations que la division d'appel peut accorder lorsque l'appel est accueilli¹⁷. En l'espèce, il est approprié que je rende la décision que la division

¹⁶ Par exemple, GD2-26.

¹⁷ Loi sur le MEDS, art 59(1).

générale aurait dû rendre. Le dossier du Tribunal est complet. Les faits essentiels ne sont pas contestés. La division générale a tenu une audience orale et j'ai écouté l'enregistrement de celle-ci. La preuve et les observations ont été reçues relativement à toutes les questions en litige.

[22] Les faits ne sont pas contestés. La requérante a eu 65 ans en septembre 2012, moment où elle est devenue admissible à la pension de la SV. Même si elle s'est rendue à un centre de Service Canada en octobre 2012, elle n'a pas présenté une demande de pension à ce moment-là. Une demande est présentée lorsqu'elle est reçue par le ministre¹⁸. Le ministre a reçu la demande de la requérante le 16 janvier 2015¹⁹. La demande a été accueillie, et la requérante a reçu 11 versements mensuels rétroactifs. Il s'agit de la rétroactivité maximale prévue par la loi.

[23] J'éprouve de la compassion à l'égard de la situation de la requérante. Cependant, le Tribunal ne peut pas prendre de décisions fondées sur les besoins financiers d'une partie requérante ou des circonstances atténuantes. Les décisions doivent être fondées sur le droit et la preuve.

[24] Par conséquent, la décision de la division générale est annulée.

[25] L'appel de la requérante est rejeté.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel

DATE DE L'AUDIENCE :	Le 2 août 2018
MODE D'INSTRUCTION :	Téléconférence
COMPARUTIONS :	I. S., requérante Laura Dalloo, avocate de l'appelante

¹⁸ Règlement sur la SV, art 3(2).

¹⁹ GD2-18.

--	--